

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**et des Décisions du Maire**

**Séance du Lundi 25 novembre 2019.**

L'An deux mille dix-neuf, le Lundi 25 novembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

**Étaient Présents :** 23  
P. RIO - D. ATIG – F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB  
KEBAY – P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - P. LOUISON - J. BORTOLI -  
C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMINETTE – M. SOILIH – Y. BOUKANTAR - M.  
AUBRY - S. GHENAIM - L. CAMARA – S. GIBERT – S. GAUBIER - K. OUKBI.

**Absents Excusés Représentés :** 5  
C. RENKLICAY représentée par D. ATIG – G. BAGAVANE représenté par S. LAATIRISS –  
T. DIAWARA représentée par Y. BOUKANTAR – S. RAKOUB représentée par C. TAWAB  
KEBAY – A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

**Absents :** 7  
A. QAROUACH – Y. ITOUA – L. HERGAUX – C. M' PIANA – S. BENDIAB – D.  
DIARRA – G. BINOIS.

**Délibération N° DEL – 2019 – 0122 :** « *Actions entreprises à la suite du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (C. R. C.) sur la gestion de la commune – cahier n°2, des exercices 2011 et suivants* ».

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relatives aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code des Juridictions Financières et notamment son article L.243-9,

**Vu** le rapport d'observations définitives n° 18-0135 R de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Commune de Grigny – Cahier n° 2 concernant les exercices 2011 et suivants,

**Vu** la délibération n° DEL-2018-0123 du 19 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal reconnaît avoir pris connaissance des conclusions et recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport n° 18-0135 R,

DEL – 2019 - 0122

**Considérant** qu'il appartient au Maire, conformément à l'article L. 243-9 du Code des Juridictions Financières, de présenter dans un délai d'un an à l'assemblée délibérante un rapport retraçant les actions entreprises suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes,

**Considérant** que le Maire a transmis, avec la convocation à la présente séance du Conseil Municipal, un rapport au titre des dispositions de l'article 1612-19 du Code des Juridictions Financières,

**Vu** l'examen de ce dossier par la commission des services Ressources du 21 novembre 2019,

**Délibère et,**

**Prend acte** du rapport de Monsieur le Maire annexé à la présente délibération et retraçant les actions entreprises à la suite des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport n° 18-0135 R portant sur la gestion de la Commune de Grigny – Cahier n° 2 concernant les exercices 2011 et suivants.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,



Philippe RIO

Vote : *Prend acte.*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 28 NOV. 2019

Transmis au contrôle de légalité le : 28 NOV. 2019